REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse
Office de l'enfance et de la jeunesse
Service de la pédagogie spécialisée

OEJ - SPS
Route des Jeunes 1E
Case postale
1211 Genève 8

V/correspondant : Pierrick Dudognon

Aux directions d'établissement et aux thérapeutes reconnus par la directive SOUTIENS ET AMÉNAGEMENTS SCOLAIRES D.E.DIP.02

Genève, le 29 septembre 2023

Concerne : Communication concernant l'évolution de la procédure pour les mesures de soutiens et d'aménagements scolaires

Madame, Monsieur,

Pour rappel, depuis la rentrée 2022, les attestations de troubles neurodéveloppementaux sont produites directement par la ou le thérapeute reconnu par la directive D.E.DIP.02 Soutiens et aménagements scolaires.

En accord avec ladite directive, la direction d'établissement dispose de l'autonomie nécessaire pour mettre en place les mesures de soutiens et d'aménagements scolaires, mesures relevant de la compétence de l'enseignement régulier.

Par conséquent, les parents souhaitant une mesure d'aménagement scolaire pour leur enfant doivent présenter à la direction d'établissement les documents suivants :

- Le formulaire Attestation de trouble - Proposition de mise en place d'aménagements scolaires dûment rempli, daté et signé par le thérapeute (à télécharger sur le lien : https://www.ge.ch/mesures-pedagogie-specialisee-qui-comment/formulaires-directives-documents-types).
- Une lettre de demande, sur papier libre, de mise en place des mesures d'aménagements scolaires avec la date et la signature des parents.

Le SPS fournit aux thérapeutes le formulaire adéquat, disponible sur sa page internet. Le service assure également une expertise clinique sur les situations complexes. Il reste garant du processus en annonçant un contrôle aléatoire par échantillonnage des nouvelles mesures mises en place lors l'année. Enfin, il effectuera en collaboration avec les services de la DGEO et de la DGESII un bilan de cette opération.

Depuis la rentrée 2022, l'attestation délivrée par le thérapeute sera valable pour la durée de la scolarité obligatoire et devra être renouvelée pour la scolarité dans l'enseignement secondaire II.

La directive D.E.DIP.02 Soutiens et aménagements scolaires et son annexe restent le cadre de référence pour les bonnes pratiques. Une nouvelle version des éléments procéduraux intitulée Eléments procéduraux Revus docx (ge.ch) est en ligne et décrit le rôle de chaque acteur.

- La direction de l'établissement scolaire continue à évaluer et adapter, chaque année, la pertinence des mesures préconisées par le thérapeute, puis apprécier leur application.
- Les parents ou l'élève majeur adressent une demande d'aménagements à la direction d'établissement, cela dans le courant du 1er trimestre, mais au plus tard le **31 octobre**.
- Rappel des conditions cliniques permettant la mise en place des mesures d'aménagements scolaires :
    - La ou le thérapeute qui complète et signe le formulaire *Attestation de trouble - Proposition de mise en place d'aménagements scolaires* doit être reconnu par la directive.
    - L'enfant a été ou est au bénéfice d'une prise en charge thérapeutique spécifique.
    - Il est recommandé l'âge minimum suivant pour l'application de mesures de soutiens et aménagements :
        - Trouble de la coordination motrice : dès 5 ans
        - Troubles du langage oral : 7 ans
        - Dysgraphie : 7 ans
        - Troubles du langage écrit : 8 ans (entrée en 5P)
        - Troubles logicomathématiques : 8 ans (entrée en 5P)

Pour garantir un changement de pratique *en bonne et due forme*, la régulation des pratiques se fera selon les champs de responsabilité et de compétence de chaque service :

- Pour les questions d'ordre clinique ou thérapeutique, l'unité clinique reste l'instance à contacter. La personne de contact est Madame Céline Ardin, logopédiste au SPS, celine.ardin@etat.ge.ch.
- Pour les questions d'ordre pédagogique et administratif en lien avec l'application des mesures proposées ou concernant les modalités d'enseignement et d'évaluation, les services compétents de la DGEO et de la DGESII sont les référents à contacter.

Le présent processus en vigueur depuis le 6 juillet 2022, se poursuit sans modification de pratique pour l'année scolaire en cours.

En vous remerciant de votre attention, nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Dudognon P.

Pierrick Dudognon
Chef de Service

OEJ - SPS • Route des Jeunes 1E • 1227 Les Acacias
Tél. +41 (22) 388 68 00 • pierrick.dudognon@etat.ge.ch